

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur

Commune de Nurieux-Volognat
Adresse : 2 Chemin de la Fontaine
01460 NIRIEUX-VOLOGNAT
Téléphone : 04 74 76 00 64
Télécopie : 04 74 76 16 70

Représentant du pouvoir adjudicateur

Madame le Maire

Objet du marché

Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la chapelle de Mornay et Cellier classée monument historique

Sommaire

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1 Objet	4
1.2 Titulaire de marché.....	4
1.3 Sous-traitance	4
1.4 Catégorie d'ouvrage	4
1.5 Type de la mission	4
2. Fractionnement du marché.....	5
3. Pièces constitutives du marché	5
4. Forme des notifications et informations au titulaire	5
5. Conditions d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre	6
5.1 Durée du marché.....	6
5.2 Mode de dévolution des travaux.....	6
5.3 Contrôle technique	6
5.4 Modification du marché	6
6. Prix – Variation du prix.....	6
6.1 Forme du prix	6
6.2 Contenu des prix	6
6.3 Variation du prix	6
7. Avance.....	6
8. Retenue de garantie	7
9. Modalités de règlement.....	7
9.1 Acomptes	7
9.2 Adresse des demandes de paiement	8
9.3 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement.....	8
9.4 Intérêts moratoires	9
10. Délais – Pénalités	9
10.1 Etablissement des documents d'études :.....	9
10.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	9
10.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	10
10.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre	11
10.5 Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre.....	11
10.6 Pénalités pour absence aux réunions.....	11
10.7 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal .	11
11. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers	11

12. Suivi de l'exécution des travaux	12
13. Engagements sur le coût des travaux	12
13.1 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études	12
13.2 Engagement sur le coût des contrats de travaux	13
13.3 Modifications du projet.....	14
13.4 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet.....	14
14. Arrêt de l'exécution des prestations	15
15. Réception - Achèvement de la mission	15
15.1 Réception des documents	15
15.2 Achèvement de la mission.....	15
16. Résiliation du marché	15
16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	15
16.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre.....	15
16.3 Résiliation en cas de non respect des engagements sur le coût des travaux en phase d'étude	16
16.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement	16
17. Assurances	16
17.1 Assurance de responsabilité.....	16
17.2 Assurance des travaux	17
17.3 Dispositions diverses.....	17
18. Utilisation des résultats	17
19. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	17
20. Dérogations au CCAG PI.....	18

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre qui a pour objet de définir les modalités d'intervention du maître d'œuvre telles que définies par la loi MOP du 12 juillet 1985 et son décret d'application n° 93.1268 du 29 novembre 1993.

Cette intervention portera sur : **Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la chapelle de Mornay et Cellier classée monument historique, y compris les peintures murales et la petite construction annexe au sud (appelé Cellier).**

1.2 Titulaire de marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article *Contractant* de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre* ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

1.4 Catégorie d'ouvrage

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur des ouvrages de type : Bâtiment - Réhabilitation

1.5 Type de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre comprendra les éléments de mission suivants :

- Etudes d'avant-projet (AVP).

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

- Etudes de projet (PRO).
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT).
- VISA

- Direction de l'exécution des travaux (DET).
- Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi que dans l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

2. Fractionnement du marché

Il n'est prévu ni de décomposition en lots, ni de fractionnement à bons de commande ou en tranches du marché.

3. Pièces constitutives du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le calendrier d'exécution des études
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- le programme de l'opération.
- l'offre technique et financière du titulaire.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG. PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre 2009).
- les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :
Utilisation des courriels : nurieux.volognat@wanadoo.fr ; alexandre.cohardy@agence01.fr ; adresse mail renseignée par le prestataire dans l'acte d'engagement.
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

5. Conditions d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre

5.1 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché* de l'acte d'engagement.

5.2 Mode de dévolution des travaux

Les marchés de travaux associés à la présente mission de maîtrise d'œuvre feront l'objet de lots séparés dont le nombre sera défini ultérieurement.

5.3 Contrôle technique

Un contrôleur technique sera désigné ultérieurement le cas échéant.

5.4 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'avenants dans les cas listés à l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Un réexamen des conditions de rémunération du titulaire sera réalisé à l'issue de phase DIA. En fonction, de l'état structurel des porteurs de la charpente et de la perméabilité des maçonneries l'enveloppe prévisionnelle initiale pourra être revue

6. Prix – Variation du prix

6.1 Forme du prix

Les prestations feront l'objet d'un prix global forfaitaire.

6.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 du CCAG PI ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

6.3 Variation du prix

Les prix du marché sont fermes.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé «mois zéro».

7. Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

8. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

9. Modalités de règlement

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG PI sont complétés par les dispositions suivantes :

9.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

9.1.1 Echéancier de paiement des acomptes :

Etudes d'avant-projet (AVP)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation
Etudes de projet (PRO)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation
Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) :	
-Etablissement du DCE	50 % après approbation du dossier de consultation
-Analyse des offres	25 % après analyse des offres
-Mise au point du marché	25 % après notification des marchés
VISA	100 % proportionnellement à l'avancement des travaux
Direction de l'exécution des travaux (DET).....	80 % proportionnellement à l'avancement des travaux et 20 % à la remise du décompte général des travaux
Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux (AOR)	25 % à la réception 25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 25 % à la levée de la dernière réserve 25 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

9.1.2 Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

9.1.3 Décompte périodique

Le **décompte périodique** valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle défini par le maître d'ouvrage.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;

- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

9.1.4 Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

Le décompte général valant demande de paiement sera établi dans les conditions suivantes :

Le projet de décompte général du marché, établi par le titulaire du marché, vérifié et signé par le maître d'ouvrage ou son représentant, est égal à la somme des acomptes mensuels perçus pour l'exécution des prestations et du solde. Il doit correspondre au montant des sommes dues au titre de l'exécution du marché.

Le projet de décompte général est à présenter par le titulaire du marché dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'achèvement de sa mission telle que définie à l'article *Achèvement de la mission* ci-après ou 10 jours à compter de la publication du dernier index nécessaire au calcul de la variation de prix.

Le décompte général doit être notifié par le maître d'ouvrage ou son représentant au titulaire du marché dans un délai maximum de 30 (trente) jours, à compter de sa remise au maître d'ouvrage ou son représentant.

9.2 Adresse des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Mairie de Nurieux-Volognat
Chemin de la Fontaine
01460 NURIEUX-VOLOGNAT

9.3 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

9.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

10. Délais – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

10.1 Etablissement des documents d'études :

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 200 euros.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

10.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

En application de l'article 13.2.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre notifie au titulaire par ordre de service l'état d'acompte mensuel et propose au

maître de l'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

S'il était dérogé à cette règle dans le CCAP des marchés de travaux, la disposition suivante s'appliquerait : il transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant pour règlement l'état d'acompte correspondant. Si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié par le maître d'œuvre, ce dernier le notifie, accompagné du décompte ayant servi de base à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre devra joindre à la transmission au maître d'ouvrage de l'état d'acompte s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte. A défaut, il devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

10.2.1 Délai de notification au titulaire et de transmission au maître d'ouvrage

Le délai de notification au titulaire et de transmission au maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

10.2.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 50 euros.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

10.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra joindre au décompte général s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final. A défaut, il devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

10.3.1 Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

10.3.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 100 euros.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

10.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre subira une pénalité forfaitaire de 100 euros, en cas d'absence de la mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux.

10.5 Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

10.5.1 Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article *Délais d'établissement des documents d'études* de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

10.5.2 Pénalités pour non respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité journalière forfaitaire de 50 euros.

10.6 Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence à une réunion de chantier, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité forfaitaire de 200 euros / réunion.

10.7 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

11. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la

réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études : Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

12. Suivi de l'exécution des travaux

Si la mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service destinés à l'entrepreneur seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

Les ordres de service relatifs à l'augmentation du montant des travaux sont conditionnés à la décision préalable du maître d'ouvrage (article 15.2 du CCAG Travaux).

13. Engagements sur le coût des travaux

13.1 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

L'engagement du maître d'œuvre intervient au stade des études d'avant-projet sur la base de l'estimation du coût prévisionnel des travaux.

Le seuil de tolérance est égal à 3 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux seront ramenés à la date du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation des index : BP01. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

13.1.1 Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article *Pénalités* du présent CCAP sont applicables.

A défaut du respect de cet engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article *Résiliation en cas de non respect des engagements sur coûts de travaux en phase étude* du présent CCAP.

13.1.2 Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant de l'engagement du maître d'œuvre, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé ci-dessus, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre.

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

13.2 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, le seuil de tolérance est fixé à 5 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes.... et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial, est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté, est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil défini ci-dessus, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article *Montant des honoraires* de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article *Engagement sur le coût des travaux* de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article **Modifications du projet** et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

13.3 Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

1. Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution

Par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non respect de l'engagement sur le coût des travaux.

2. Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage

Dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.

3. Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage

Par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (B).

13.4 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

14. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase « études » (élément « ACT » inclus).

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles *Modalités de règlement, Engagement du maître d'œuvre* et *Résiliation du marché* du présent CCAP.

15. Réception - Achèvement de la mission

15.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la réception des documents remis par le titulaire conformément aux dispositions et délais définis, par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, par les articles *Délai d'établissement des documents d'études* et *Délais d'acceptation* de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

15.2 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

16. Résiliation du marché

16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article *Arrêt de l'exécution des prestations* ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

16.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du

CCAG PI avec les précisions suivantes :

- le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %.
- En complément à l'article 32 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

16.3 Résiliation en cas de non respect des engagements sur le coût des travaux en phase d'étude

Si l'engagement sur le coût des travaux ne peut être respecté, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20%.

16.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

Les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et de la résiliation pour événements extérieurs (art. 30) peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

17. Assurances

17.1 Assurance de responsabilité

17.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants (en cas de groupement) doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d'œuvre.

17.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale est exigée.

17.2 Assurance des travaux

17.2.1 Assurance tous risques chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu une police tous risques chantier.

17.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

17.3 Dispositions diverses

17.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

17.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

18. Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option A (Concession de droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

Dans les conditions particulières suivantes :

19. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son

identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

20. Dérogations au CCAG PI

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Prestations Intellectuelles par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- A l'article 4.1..... par l'article *Pièces constitutives du marché*
- A l'article 14.3..... par l'article *Délais / Pénalités*
- A l'article 14.1..... par les articles *Etablissement des documents d'études, et Pénalités pour retard*
- A l'article 14.1..... par l'article *Pénalités pour non respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux*
- A l'article 26.4..... par l'article *Etablissement des documents d'études*
- A l'article 20..... par l'article *Arrêt de l'exécution des prestations*
- Aux articles 26.2 et 26.5..... par l'article *Réception des documents*
- Aux articles 32 et 34.3..... par l'article *Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre*